

Avenant n°1 du 29 mars 2010
à l'accord régional du 3 juillet 2009 sur une protection sociale
complémentaire frais de santé en Agriculture pour les salariés non cadres
en région Centre

Les organisations professionnelles et syndicales ci-après :

d'une part,

- La Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) du Centre,
- Les Entrepreneurs des Territoires (EDT) du Centre,
- La Fédération Régionale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (FRCUMA) du Centre.

d'autre part,

- La Fédération Générale Agroalimentaire CFDT
- La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière CGT
- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et des secteurs connexes FO
- La Fédération CFTC de l'Agriculture
- Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles - CFE -CGC

sont convenus de ce qui suit :

Article 1. Champ d'application

Le présent accord est applicable sur la région Centre, aux salariés non cadres et employeurs des exploitations et entreprises agricoles ayant une activité définie à l'article L 722-1 du code rural 1° (à l'exception des rouisseurs teilleurs de Lin, des centres équestres, entraîneurs de chevaux de courses, champs de courses et des parcs zoologiques), 2° (à l'exception des entreprises du paysage), ainsi qu'aux coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Article 2. Compléments apportés à l'accord

Les partenaires sociaux signataires décident d'apporter les compléments suivants :

- 1°) Les partenaires sociaux signataires décident d'apporter les modifications suivantes à **l'article 3 de l'accord régional relatif aux salariés bénéficiaires** :
- au quatrième paragraphe relatif aux « dispenses d'affiliation », un cas de dispense d'affiliation est ajouté : « les bénéficiaires de la CMU-C peuvent demander à être dispensés d'affiliation ». Ce cas de dispense est ajouté après le deuxième cas de dispense : « **Les bénéficiaires de l'aide à l'acquisition d'une Complémentaire Santé...** » .

ES

YM

XV
JRC

SH
RN 1
CJ

2°) Les partenaires sociaux signataires décident d'apporter les modifications suivantes à l'article 7 de l'accord régional relatif à l'adhésion et l'antériorité :

- Au second paragraphe, les termes « ...d'un accord de prévoyance... » sont remplacés par : « ...d'un régime de prévoyance... »,
- Au second paragraphe, après les termes « les entreprises disposant déjà d'un régime de prévoyance », il est inséré « (au sens de l'article L.911-1 du code de la sécurité sociale) ».
- Au 7^{ème} paragraphe, les termes «...l'accord d'entreprise... » sont remplacés par « ...le régime de prévoyance d'entreprise... »
- Au 8^{ème} et dernier paragraphe, la phrase «La commission paritaire de suivi et de surveillance prévue dans l'accord régional sera chargée de vérifier le caractère plus favorable des accords conventionnels signés » est supprimée.

3°) Les partenaires sociaux signataires décident d'ajouter un article 5 bis après l'article 5, intitulé « Offres supplémentaires à adhésion individuelle et facultative », rédigé de la façon suivante :

Les salariés bénéficiaires à titre obligatoire, par application de l'article 3 du présent accord, et (ou) à titre facultatif, par application de l'article 5, peuvent demander à bénéficier à titre facultatif d'une des options supplémentaires présentées dans le tableau annexé à l'accord (Annexe 4).

L'option choisie s'applique alors au salarié et à son /ou ses ayant(s) droit(s) moyennant le paiement d'une cotisation définie à l'article 8 : « cotisations ».

L'option supplémentaire choisie a vocation à s'appliquer uniformément à l'ensemble des bénéficiaires défini par le salarié pour les garanties de base : salarié et ayants droits.

Une même famille ne peut pas souscrire simultanément aux deux options supplémentaires.

Le bénéfice du régime est subordonné à la souscription d'un bulletin d'adhésion.

4°) Les partenaires sociaux signataires décident d'apporter les modifications suivantes à l'article 8 de l'Accord régional relatif aux cotisations :

- Après le « 1. Taux de cotisations et répartitions », il est créé un titre : « a. Régime frais de santé obligatoire » ;
- Après le 5^{ème} paragraphe, il est créé un titre et les paragraphes suivants :
« b. Options facultatives améliorant le régime frais de santé obligatoire.

Les taux de cotisations mensuelles pour le salarié des deux options facultatives sont :

- Hypothèse A : 1,28 % du plafond mensuel de la sécurité sociale ;
- Hypothèse B : 1,46 % du plafond mensuel de la sécurité sociale.

La répartition est identique à celle du régime obligatoire, sur la base de la cotisation du régime obligatoire pour l'employeur, afin que sa participation ne dépasse pas en % et en euros celle du régime obligatoire : 15 % à la charge des employeurs du taux de cotisation mensuel égal à 0,93 % du plafond mensuel de sécurité sociale, et le solde de cotisation restant est entièrement à la charge des salariés.

Le montant de la part salariale de cotisation dépassant celle du régime obligatoire sera entièrement acquittée par le salarié, et l'organisme assureur procédera à la collecte de la cotisation.

EP 47 XV 8H
JRE 12N 2 ef

Le salarié peut choisir ces options facultatives pour ses ayants droits :

	Hypothèse A	Hypothèse B
Extension conjoint	1,51 %	1,68%
Extension par enfant (gratuité à partir du 3 ^{ème})	0,91 %	1,02 %
Extension famille	2,07 %	2,38 %

La cotisation globale acquittée pour les ayants droits sera entièrement financée par le salarié, et l'organisme assureur CRIA prévoyance procèdera à la collecte de la cotisation.

Le choix du salarié sera définitif et ne pourra plus être modifié, sauf :

- s'il choisit une option améliorant ses garanties frais de santé ou celles de ses ayants droits. La modification sera applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.
- s'il y a modification de la structure familiale (mariage, décès, naissance, divorce...). La modification sera applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la survenance de l'évènement.

Ces taux de cotisations seront ensuite indexés en fonction de l'indice national de consommation médicale totale (moyenne sur les 3 dernières années) pour maintenir l'équilibre (avec pour objectif un rapport sinistres sur cotisations proche de 85 %), sauf si les résultats de cette garantie et l'évolution de la réglementation ne justifient pas une telle indexation. »

Article 3. Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur le lendemain du dépôt de l'accord.

Article 4. Dépôt et extension

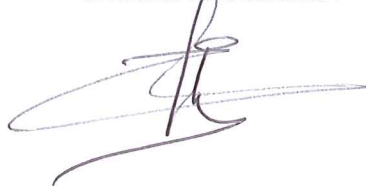
Le présent accord est déposé conformément aux dispositions légales. Son extension est demandée.

Fait à Orléans
Le 29 mars 2010

F.R.S.E.A.
Michel MASSON

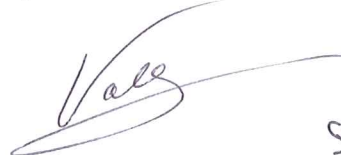


F.R.C.U.M.A.
Etienne PELLERIN



FGA/CFDT
Laurent CHERIGNY
R013L1W *Yvelin*

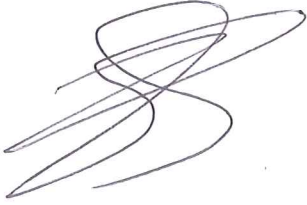
FNAF/CGT
Bernard LORIN
P.O. Xavier Vallet




EP 47

XV SK
RN³ CP

E.D.T
Stéphane HAVARD



FGTA/FO
Yves MARINIER



CFTC-AGRI
Claude LESPORT

